



# PROPRIÉTÉ DES DONNÉES ET DROIT DES PRODUCTEURS DE BASES DE DONNÉES

# ENJEUX

## **Si la donnée est le pétrole du XXI<sup>ème</sup> siècle comment convertir ce pétrole en \$**

- 1) Collecter, produire, traiter de la donnée ne suffit pas ;
- 2) Il faut aussi convertir ce qui a été réalisé en argent (service payé par l'utilisateur) ou en investissement (promesse de valeur future) ;
- 3) Mais quelle est la bonne valeur et pour quoi paye-t-on ?
- 4) Quel est le modèle économique : qu'est-ce qui fera gagner de l'argent demain ?
- 5) Comment faire en sorte de ne pas se faire piller son travail et en particulier les données rendues accessibles ?

# PLAN

- 1) L'existence d'un bien commercialisable, préalable nécessaire à sa valorisation
- 2) Les modes juridiques de circulation des biens
- 3) Y-a-t-il un statut juridique de la donnée ?
- 4) Droit de l'informatique applicable aux données
- 5) Le droit des producteurs de bases de données
- 6) Quel périmètre pour les audits juridiques ?

# BIENS HORS COMMERCE

**En France tout ne s'achète et ne se vend pas**

- 1) Notion de *res nullius* (le lapin de Garenne) ;
- 2) Notion de bien commun (l'air) ;
- 3) Notion de domaine public (différent de la notion d'ordre public et différent de la notion d'État) ;
- 4) Notion de « choses publiques » (registres pour la conservation des preuves) ;
- 5) Notion de choses dont le commerce est interdit et dites « hors du commerce » (organes, clientèles civiles, etc.).

# BIENS HORS COMMERCE

## Un droit ancré dans le droit romain

- 1) Distinction (*summa divisio*) entre biens meubles et immeubles ;
- 2) Distinction entre preuves de droit de propriété par possession et par titre ;

# MODES JURIDIQUES DE CIRCULATION DES BIENS

## Vers des droits sur les biens immatériels

- 1) Conception dans le cadre matérialiste du droit romain ;
- 2) Le bâtiment est l'accessoire du terrain (immeuble) ;
- 3) Changement de statut par destination ;
- 4) Adaptation aux biens immatériels ;
- 5) Constitution progressive du droit d'auteur au Siècle des Lumières (XVIII<sup>ème</sup>) ;



# MODES JURIDIQUES DE CIRCULATION DES BIENS

## Des biens immatériels aux logiciels

- 1) Œuvre (droit d'auteur) appartient à l'auteur dès le début de sa conception (pas de titre) ;
- 2) Brevets (avec titre) ;
- 3) Construction progressive du droit de la propriété intellectuelle aux XIX<sup>ème</sup> et XX<sup>ème</sup> Siècle ;
- 4) Choix du droit d'auteur pour la protection des logiciels ;
- 5) Quelle transposition dans le monde numérique ?



# STATUT (JURIDIQUE) DE LA DONNÉE

## Qu'appelons-nous données ?

- 1) Les données évoquées sont dites numériques ou digitales
- 2) Tout élément codable avec des 0 et des 1
- 3) Stockable en un ou plusieurs lieux
- 4) Accessible : et nous évoquons surtout des données qui circulent les réseaux
- 5) Pouvant faire l'objet de traitements, d'algorithmes
- 6) Exemple : des photos, des extraits de textes



# STATUT DE LA DONNÉE

## Les questions posées

- 1) À qui appartiennent les données ?
- 2) Quel est le droit applicable à mes données ?
- 3) Les traitements que j'envisage de réaliser sont-ils légalement autorisés ?
- 4) Dois-je demander des autorisations particulières ou réaliser des déclarations et lesquelles ?
- 5) Quel business model puis-je déployer ?



# STATUT DE LA DONNÉE

## Plusieurs statuts peuvent être attribués aux données

- 1) Soumise au droit d'auteur
- 2) Donnée personnelle
- 3) Donnée publique ou non
- 4) Donnée diffamante ou non
- 5) Donnée protégée par le droit des producteurs de bases de données
- 6) Donnée soumise à l'autodétermination informationnelle
- 7) Etc.

# STATUT DE LA DONNÉE

## Des situations spécifiques

- 1) Données de santé
- 2) Données fiscales ou liées à la puissance publique : registres
- 3) Données anonymisées
- 4) Données publiques : opendata
- 5) Données liées au paquet Telecom
- 6) Objectifs de recherche

# STATUT DE LA DONNÉE

## Une situation très évolutive

- 1) Nouveaux statuts, nouveaux concepts : droit à l'oubli, auto-détermination informationnelle, privacy by design
- 2) Nouveaux textes : RGPD (25 mai 2018), règlement sur les données non personnelles (14 novembre 2018), projet de directive sur le droit d'auteur à l'heure du numérique (14 février 2019), cloud act (23 mars 2018), etc.
- 3) Nouveaux acteurs : Chief data officer ; DPD, data scientist, etc.

# STATUT DE LA DONNÉE

## Une situation très évolutive

1) Cette situation juridique ressort par exemple de l'arrêt n°625 de la 1<sup>ère</sup> chambre civile de la Cour de cassation du 19 juin 2013 (12-17.591) :

2) « la cour d'appel énonce que le fait de diffuser auprès de l'internaute l'expression « lyonnaise de garantie, escroc » correspond à l'énonciation d'une pensée rendue possible uniquement par la mise en oeuvre de la fonctionnalité en cause, qu'il est acquis aux débats que les suggestions proposées aux internautes procèdent des sociétés Google à partir d'une base de données qu'elles ont précisément constituée pour ce faire, lui appliquant des algorithmes de leur fabrication, que le recours à ce procédé n'est que le moyen d'organiser et de présenter les pensées que la société Google met en circulation sur le réseau internet ;

3) « Qu'en statuant ainsi, quand la fonctionnalité aboutissant au rapprochement critiqué est le fruit d'un processus purement automatique dans son fonctionnement et aléatoire dans ses résultats, de sorte que l'affichage des « mots clés » qui en résulte est exclusif de toute volonté de l'exploitant du moteur de recherche d'émettre les propos en cause ou de leur conférer une signification autonome au-delà de leur simple juxtaposition et de leur seule fonction d'aide à la recherche, la cour d'appel a violé les textes susvisés »



# STATUT DE LA DONNÉE

## **Une situation très évolutive**

- 1) Prise de conscience du rôle des algorithmes et pas seulement des données ;
- 2) Demandes sur la transparence relative aux algorithmes ;
- 3) Limites à l'interopérabilité et au droit à la décompilation liée au secret des affaires

# STATUT DE LA DONNÉE

## **Le statut des données dépend des usages et du contexte**

- 1) Le dispositif vise un objectif de création artistique : œuvre soumise au droit d'auteur ;
- 2) Donnée produite directement par une machine : non diffamante (Cass. 19-06-2013) ;
- 3) L'adresse IP est une donnée identifiante pour certains acteurs mais pas pour d'autres ;
- 4) Etc.



# STATUT DE LA DONNÉE

## **Le droit applicable dépend de facteurs exogènes**

- 1) Quel est le public visé ?
- 2) Les données ont-elles transité par des serveurs situés sur le sol américain (cloud act)
- 3) État de la technique et de la notion de moyen raisonnable pour identifier
- 4) Quelle juridiction est saisie du litige ?





# STATUT DE LA DONNÉE

## **Des droits de plus en plus internationaux**

- 1) Droit européen : pour les données personnelles, pour le droit des producteurs de bases de données ;
- 2) Droit américain (cloud act) : préconisé par les acteurs
- 3) Des considérations de plus en plus géopolitiques (Chine, Russie) en plus d'acteurs qui ont la puissance d'Etats (Google, GAFA, Baidu, BATX, Samsung, etc.)
- 4) Quelle juridiction est saisie du litige ?

# STATUT DE LA DONNÉE

## **La question du statut pose un *a priori* entre données et traitements**

- 1) On considère que le statut est lié aux données alors qu'il est également lié aux traitements qui ne sont pas tous connus *a priori* ;
- 2) Certaines données ne peuvent pas être stockées mais seulement produites par des algorithmes ;
- 3) Le traitement ne présume pas des intentions de sorte que l'on se dirige vers la notion de loyauté en parallèle de la notion de fair use. Mais cette notion est nécessairement soumise à l'appréciation des juridictions

# STATUT DE LA DONNÉE

## La donnée peut changer de statut

- 1) En circulant une donnée privée peut devenir publique ;
- 2) Une donnée produite par un algorithme peut devenir une donnée qui circule seule ;
- 3) Les données/traitement sont généralement dupliqués sur de multiples serveurs (Hadoop) et les droits des pays concernés s'appliquent ;
- 4) Les systèmes de traduction automatiques ont pour conséquence qu'une même donnée source peut devenir rapidement à destination de publics soumis à des législations différentes
- 5) La plate-forme productrice ou hébergeur peut modifier ses CGU

# STATUT DE LA DONNÉE

## **Le changement de statut peut être très rapide ou très lent**

- 1) Les attributions de marché pour la publicité ciblée se font en des temps de l'ordre de  $10^{-3}$  seconde ;
- 2) Le trading haute fréquence et les opérations associées sont réalisées avec des durées autour de  $10^{-6}$  seconde. En 2013 cela représentait entre 25 % et 50 % du marché des volumes et entre 50 % et 75 % du marché des ordres. En 2013, un ordre reste en moyenne 0,2 seconde sur le marché ;
- 3) L'archivage est soumis à des temps très longs (centaines d'années) : la théorie des trois âges de l'archivage reprise par la CNIL pour les données entraîne des modifications sur les mêmes échelles de temps.

# STATUT DE LA DONNÉE

## **Une difficulté d'ordre éthique spécifiquement liée au numérique**

- 1) La délégation à la machine et notamment l'attribution d'une superposition de tags et de méta-données issues de machine learning ou de tracking liées au statut des données amène à perdre de vue les véritables intentions cachées ou non des opérateurs sur les données ;
- 2) Le machine to machine notamment à très petite échelle (de temps et de taille) risque de faire perdre l'appréciation de la pertinence ou de la proportionnalité qui deviendront trop médiées pour être humainement accessibles.



# STATUT DE LA DONNÉE

## Une difficulté d'ordre épistémologique

1) La recherche d'un statut des données ou des traitements est une sorte de recherche de propriété intrinsèque (*qualia*) alors que les données/traitements s'y prêtent mal dans la mesure où les conclusions qu'on en tire sont susceptibles d'être éphémères ou contredites par des évolutions d'un autre type (légale, comportementale, financière, sociétale).

# IP ET DROIT DE L'INFORMATIQUE APPLICABLE AUX DONNÉES

- 1) Les grandes caractéristiques du droit d'auteur et son application au numérique et aux données.  
Les traités internationaux ;
- 2) Les caractéristiques du droit d'auteur appliqué au numérique (droit des logiciels 03/07/1985) et quid des brevets sur les créations logicielles (exclusion à l'art. 52 de la Convention sur la délivrance de brevets européens 05/10/1973 confirmée en 2005) ;
- 3) La loi Godfrain (05/01/1988) et la question de l'intrusion dans les SI et les bases de données.



# IP ET DROIT DE L'INFORMATIQUE APPLICABLE AUX DONNÉES

- 1) Droit moral et droit patrimonial ;
- 2) Leurs composantes ;
- 3) Les durées de protection ;
- 4) Les droits sur les œuvres dérivées ;
- 5) La circulation des droits patrimoniaux sur les œuvres (contrats de licence explicites, etc.) ;
- 6) Les sanctions en cas de violation.





# IP ET DROIT DE L'INFORMATIQUE APPLICABLE AUX DONNÉES

- 1) La notion d'œuvre libre de droit ;
- 2) Logiciels opensource ;
- 3) Licences creative commons ;
- 4) Opendata (data.gouv.fr) ;
- 5) Loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;
- 6) Le principe de libre circulation des données non personnelles (Règlement 2018/1807 du 14 novembre 2018) ;
- 7) Jeux de données sur Kaggle.



# DROIT DES PRODUCTEURS DE BASES DE DONNÉES

**Un texte européen transposé en droit français**

- directive du 11 mars 1996 transposée dans la loi n°98-536 du 1<sup>er</sup> juillet 1998 ;
- Première partie, Livre III, Titre IV du CPI :  
Droits des producteurs de bases de données



# DROIT DES PRODUCTEURS DE BASES DE DONNÉES

## **Les conditions de protection du producteur**

### **- Article L 341-1 du CPI :**

« Le producteur d'une base de données, entendu comme la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants, bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel.

Cette protection est indépendante et s'exerce sans préjudice de celles résultant du droit d'auteur ou d'un autre droit sur la base de données ou un de ses éléments constitutifs. »



# DROIT DES PRODUCTEURS DE BASES DE DONNÉES

## Le droit d'interdire

### - Article L 342-1 du CPI :

« Le producteur de bases de données a le droit d'interdire :

1° L'extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit ;

2° La réutilisation, par la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme.

Ces droits peuvent être transmis ou cédés ou faire l'objet d'une licence.

Le prêt public n'est pas un acte d'extraction ou de réutilisation. »



# DROIT DES PRODUCTEURS DE BASES DE DONNÉES

## Le droit d'interdire (suite)

### - Article L 342-2 du CPI :

« Le producteur peut également interdire l'extraction ou la réutilisation répétée et systématique de parties qualitativement ou quantitativement non substantielles du contenu de la base lorsque ces opérations excèdent manifestement les conditions d'utilisation normale de la base de données. »

# DROIT DES PRODUCTEURS DE BASES DE DONNÉES

## Les limites au droit d'interdire

### - Article L 342-3 du CPI (1<sup>ère</sup> partie) :

« Lorsqu'une base de données est mise à la disposition du public par le titulaire des droits, celui-ci ne peut interdire :

1° L'extraction ou la réutilisation d'une partie non substantielle, appréciée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de la base, par la personne qui y a licitement accès ;

2° L'extraction à des fins privées d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données non électronique sous réserve du respect des droits d'auteur ou des droits voisins sur les oeuvres ou éléments incorporés dans la base ;

3° L'extraction et la réutilisation d'une base de données dans les conditions définies au 7° de l'article L. 122-5, au 1° de l'article L. 122-5-1 et à l'article L. 122-5-2 ; »

# DROIT DES PRODUCTEURS DE BASES DE DONNÉES

## **Les limites au droit d'interdire (suite)**

### **- Article L 342-3 du CPI (2<sup>ème</sup> partie) :**

« 4° L'extraction et la réutilisation d'une partie substantielle, appréciée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de la base, sous réserve des bases de données conçues à des fins pédagogiques et des bases de données réalisées pour une édition numérique de l'écrit, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette extraction et cette réutilisation sont destinées est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, que la source est indiquée, que l'utilisation de cette extraction et cette réutilisation ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire ; »



# DROIT DES PRODUCTEURS DE BASES DE DONNÉES

## **Des dispositions d'ordre public**

### - Article L 342-3 du CPI (3<sup>ème</sup> partie) :

«5° Les copies ou reproductions numériques de la base réalisées par une personne qui y a licitement accès, en vue de fouilles de textes et de données incluses ou associées aux écrits scientifiques dans un cadre de recherche, à l'exclusion de toute finalité commerciale. La conservation et la communication des copies techniques issues des traitements, au terme des activités de recherche pour lesquelles elles ont été produites, sont assurées par des organismes désignés par décret. Les autres copies ou reproductions sont détruites.

Toute clause contraire au 1° ci-dessus est nulle.

Les exceptions énumérées par le présent article ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de la base de données ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du producteur de la base. »





# DROIT DES PRODUCTEURS DE BASES DE DONNÉES

## **Les conditions d'épuisement des droits**

### **- Article L 342-4 du CPI :**

« La première vente d'une copie matérielle d'une base de données dans le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, par le titulaire du droit ou avec son consentement, épuise le droit de contrôler la revente de cette copie matérielle dans tous les Etats membres.

Toutefois, la transmission en ligne d'une base de données n'épuise pas le droit du producteur de contrôler la revente dans tous les Etats membres d'une copie matérielle de cette base ou d'une partie de celle-ci. »



# DROIT DES PRODUCTEURS DE BASES DE DONNÉES

## La durée de protection

### - Article L 342-5 du CPI :

« Les droits prévus à l'article L. 342-1 prennent effet à compter de l'achèvement de la fabrication de la base de données. Ils expirent quinze ans après le 1er janvier de l'année civile qui suit celle de cet achèvement.

Lorsqu'une base de données a fait l'objet d'une mise à la disposition du public avant l'expiration de la période prévue à l'alinéa précédent, les droits expirent quinze ans après le 1er janvier de l'année civile suivant celle de cette première mise à disposition.

Toutefois, dans le cas où une base de données protégée fait l'objet d'un nouvel investissement substantiel, sa protection expire quinze ans après le 1er janvier de l'année civile suivant celle de ce nouvel investissement. »



# DROIT DES PRODUCTEURS DE BASES DE DONNÉES

## **Les preuves de l'atteinte aux droits selon les modalités de la contrefaçon**

### - Article L 343-1 du CPI :

« L'atteinte aux droits du producteur de bases de données peut être prouvée par tous moyens »

### - Article L 343-1-1 du CPI :

« La juridiction peut ordonner, d'office ou à la demande de toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon, toutes les mesures d'instruction légalement admissibles, même si une saisie-contrefaçon n'a pas préalablement été ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 343-1. »



# DROIT DES PRODUCTEURS DE BASES DE DONNÉES

## Les mesures judiciaires de protection pour faire cesser la contrefaçon

### - Article L 343-2 du CPI :

« Toute personne ayant qualité pour agir dans le cas d'une atteinte aux droits du producteur de bases de données peut saisir en référé la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu auteur de cette atteinte ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure urgente destinée à prévenir une atteinte aux droits du producteur de bases de données ou à empêcher la poursuite d'actes portant prétendument atteinte à ceux-ci. La juridiction civile compétente peut également ordonner toutes mesures urgentes sur requête lorsque les circonstances exigent que ces mesures ne soient pas prises contradictoirement, notamment lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au demandeur. Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à ses droits ou qu'une telle atteinte est imminente.

La juridiction peut interdire la poursuite des actes portant prétendument atteinte aux droits du producteur de bases de données, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le demandeur ou ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers des produits soupçonnés de porter atteinte aux droits conférés par le titre, 26/06/2019 empêcher leur introduction ou leur circulation dans les SAURIS commerciaux.





# DROIT DES PRODUCTEURS DE BASES DE DONNÉES

## Les sanctions pénales

### - Article L 343-4 du CPI :

« Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait de porter atteinte aux droits du producteur d'une base de données tels que définis à l'article L. 342-1. Lorsque le délit a été commis en bande organisée, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende. »



# DROIT DES PRODUCTEURS DE BASES DE DONNÉES

## Les sanctions pénales accessoires (1)

- Article L 343-6 du CPI renvoie à l'article L 131-39 du Code pénal :

« Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

1° La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;

2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;

3° Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ; »



# DROIT DES PRODUCTEURS DE BASES DE DONNÉES

## **Les sanctions pénales accessoires (2)**

- Article L 343-6 du CPI renvoie à l'article L 131-39 du Code pénal :

«

4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

5° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;

6° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé ;

»



# DROIT DES PRODUCTEURS DE BASES DE DONNÉES

## Les sanctions pénales accessoires (3)

- Article L 343-6 du CPI renvoie à l'article L 131-39 du Code pénal :

« 7° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;

8° La peine de confiscation, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 131-21 ;

9° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique ;

10° La confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise ;

11° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de  
détenir un animal ; »





# DROIT DES PRODUCTEURS DE BASES DE DONNÉES

## **Les sanctions pénales accessoires (4)**

- Article L 343-4 du CPI renvoie à l'article L  
131-39 du Code pénal :

« 12° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus de percevoir toute aide publique attribuée par l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements ou leurs groupements ainsi que toute aide financière versée par une personne privée chargée d'une mission de service public.

La peine complémentaire de confiscation est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse.

Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel. »



# DROIT DES PRODUCTEURS DE BASES DE DONNÉES

## **Les sanctions pénales en cas de convention ou de récidive**

- Article L 343-7 du CPI :

« En cas de récidive des infractions définies à l'article L. 343-4 ou si le délinquant est ou a été lié à la partie lésée par convention, les peines encourues sont portées au double. »

# DROIT DES PRODUCTEURS DE BASES DE DONNÉES

## L'indemnisation par le contrefacteur

- Article L 331-1-3 du CPI (loi n°2014-315 du 11 mars 2014) :

« Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :

1° Les conséquences économiques négatives de l'atteinte aux droits, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ;

2° Le préjudice moral causé à cette dernière ;

3° Et les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits, y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirés de l'atteinte aux droits.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. Cette somme n'est pas exclusive de l'indemnisation du préjudice moral causé à la partie lésée »



# DROIT DES PRODUCTEURS DE BASES DE DONNÉES

## **Jurisprudence : que disent les juges ?**

- JP abondante française et européenne ;



# DROIT DES PRODUCTEURS DE BASES DE DONNÉES

## En synthèse

- garder la preuve horodatée et  
quantifiée d'un investissement  
financier, matériel ou humain  
substantiel ;

- garder la preuve horodatée et  
quantifiée indiquant la personne qui est  
à l'initiative et prend le risque des  
investissements correspondants

# DROIT DES PRODUCTEURS DE BASES DE DONNÉES

**Quelle stratégie dans un contexte projet ?**

- en l'absence d'argent utiliser autant que possible ressources matérielles et humaines et en particulier pour des actions qui ne produisent pas de propriété intellectuelle ;
- essayer de disposer d'une « enveloppe » projet (personne morale) qui recueille tous les droits du producteur de bases de données dans le cadre de conventions



# EN PRATIQUE ON CUMULE

- 1) La protection par le droit *sui generis* ;
- 2) La propriété intellectuelle sur le modèle de base de données ;
- 3) Les droits de propriété sur les données ;
- 4) On envisage les poursuites également pour concurrence déloyale et parasitisme ;

# AUDITS

- 1) Audit des contrats (titres et droits par possession ou preuves de conception) ;
- 2) Audit de la commercialité des éléments sous-jacents aux contrats ;
- 3) Audit de la réalité des actifs et des flux et de leur correspondance avec les contrats ;



# AUDITS

- 1) Audit des technologies utilisées et de leurs impacts sur les droits sur les données générées (ex : SAP, Creative Commons, Cahier des charges, CCTP, Opendata ) ;
- 2) Audit projet : état des réglementations particulières applicables selon les types de données
- 3) Audits de conformités réglementaires



Q&A

Merci !

Me contacter :  
[pierre.saurel@sorbonne-universite.fr](mailto:pierre.saurel@sorbonne-universite.fr)

26/06/2019

Pierre SAUREL



50